

REGLEMENT

DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

DES ETABLISSEMENTS

PRIMAIRE ET SECONDAIRE

DE COSSONAY-PENTHALAZ

& ENVIRONS

Table des matières

I. FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article 1 - Nombre de membres

A. Les représentants des autorités intercommunales

Article 2 – Généralités

Article 3 – Modalités

Article 4 – Durée du mandat

B. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Article 5 – Généralités

Article 6 – Information

Article 7 – Modalités

Article 8 – Durée du mandat

Article 9 – Assemblée des parents

C. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Article 10 – Généralités

Article 11 – Modalités

Article 12 – Durée du mandat

D. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Article 13 – Généralités et modalités

II. ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article 14 – Installation

Article 15 - Entrée en fonction

Article 16 – Démission

Article 17 – Organisation

Article 18 – Convocation

Article 19 – Quorum

Article 20 – Fréquence

Article 21 - Publicité

Article 22 – Archives

Article 23 – Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Article 24 – Droit des membres du Conseil d'Etablissement

III. ROLES ET COMPETENCES

E. Du Conseil d'Etablissement

Article 25 – Rôle

Article 26 – Compétences

Article 27 – Avis, experts

F. Du Président du Conseil d'Etablissement et du secrétaire

Article 28 – Attribution, correspondance

Article 29 – Remplacement

Article 30 – Procès-verbaux

Article 31 – Convocations

Article 32 – Compte des indemnités

Article 33 – Tâches du secrétaire

G. Des commissions

Article 34 – Commissions

Article 35 – Nomination des commissions

Article 36 – Constitution, délibérations et rapport

IV. BUDGET

Article 37 – Budget de fonctionnement

Article 38 – Enveloppe budgétaire

V. EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Article 39 – Rapport annuel

VI. DISPOSITION FINALE

Article 40 – Disposition finale

Tous les termes représentant des fonctions (président, secrétaire, etc) désignent des personnes des deux sexes

I. FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article 1 – Nombre de membres

Le Conseil d'Établissement est composé de 20 membres, conformément à l'article 67 de la Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS). Les 4 groupes constituant le Conseil d'Établissement (les représentants des autorités intercommunales, les parents d'élèves, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement, les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement) sont représentés à parts égales.

A. Les représentants des autorités intercommunales

Article 2 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les représentants des autorités intercommunales sont désignés par les autorités intercommunales.

Article 3 – Modalités

Les représentants des autorités intercommunales sont :

- un membre du Comité de Direction de l'Association Scolaire Intercommunale de Cossonay-Penthalaz et environs (ASICoPe); ledit Comité ci-après désigné par « Comité de Direction »;
- quatre membres du Conseil Intercommunal de l'Association Scolaire Intercommunale de Cossonay-Penthalaz et environs (ASICoPe); ledit Conseil ci-après désigné par « Conseil Intercommunal ».

Le Comité de Direction désigne le membre qui le représente et le Conseil Intercommunal désigne les membres qui le représentent conformément au règlement du Conseil Intercommunal et à la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC).

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat est équivalente à la durée de la législature, soit 5 ans, renouvelable. L'entrée en fonction pour le mandat se fait le 1^{er} janvier suivant les élections communales. Il se termine le 31 décembre de l'année des élections communales suivantes. La période du 1er juillet au 31 décembre de la dernière année de mandat permet au Bureau du Conseil d'Établissement sortant de procéder aux tâches qui lui sont attribuées par le présent règlement en vue de l'installation du Conseil d'Établissement suivant.

Toutefois, si un membre perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

B. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Article 5 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les représentants des parents d'élèves fréquentant l'établissement sont désignés par les parents d'élèves fréquentant l'établissement, ci-après désignés par « les parents ».

Article 6 – Information

En début d'année scolaire, le Bureau du Conseil d'Etablissement sortant, en collaboration avec les Directions des établissements, informent les parents de l'existence du Conseil d'Etablissement, de son fonctionnement, son rôle et de leur droit à faire acte de candidature lors des prochaines désignations.

Article 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités intercommunales, les Directions des établissements informent les parents de la prochaine désignation des membres du Conseil d'Etablissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

Est réputé parent d'élève toute personne exerçant l'autorité parentale sur un élève de l'établissement scolaire. De ce fait, les Directions des établissements vérifient la qualité des parents candidats au Conseil d'Etablissement. Elle en transmet la liste au Bureau du Conseil d'Etablissement sortant.

Le Bureau du Conseil d'Etablissement sortant, en collaboration avec les Directions des établissements, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au sein du Conseil d'Etablissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Article 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est équivalente à la durée de la législature, soit 5 ans, renouvelable. L'entrée en fonction pour le mandat se fait le 1^{er} janvier suivant les élections communales. Il se termine le 31 décembre de l'année des élections communales suivantes. La période du 1er juillet au 31 décembre de la dernière année de mandat permet au Bureau du Conseil d'Etablissement sortant de procéder aux tâches qui lui sont attribuées par le présent règlement en vue de l'installation du Conseil d'Etablissement suivant.

Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élèves fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier de la liste des viennent ensuite.

Article 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil d'Établissement peuvent convoquer une assemblée des parents au moins une fois par année dans les locaux mis à disposition par une des treize communes composant l'ASICoPe. Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'Établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

C. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Article 10 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités intercommunales et par les Directions des établissements.

Article 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

En début de législature, le Bureau du Conseil d'Établissement sortant invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité et dont l'action crée des synergies avec l'établissement scolaire à faire part de leur intérêt à participer au Conseil d'Établissement.

Les représentants des autorités intercommunales au Conseil d'Établissement, en collaboration avec les Directions des établissements, désignent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.

La désignation a lieu à la majorité simple des voix.

Article 12 – Durée du mandat

La durée du mandat est équivalente à la durée de la législature, soit 5 ans, renouvelable. L'entrée en fonction pour le mandat se fait le 1^{er} janvier suivant les élections communales. Il se termine le 31 décembre de l'année des élections communales suivantes. La période du 1er juillet au 31 décembre de la dernière année de mandat permet au Bureau du Conseil d'Établissement sortant de procéder aux tâches qui lui sont attribuées par le présent règlement en vue de l'installation du Conseil d'Établissement suivant.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères généraux qui ont motivé sa désignation, il est remplacé par le premier de la liste des viennent ensuite.

D. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Article 13 – Généralités et modalités

Conformément à l'article 67 lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés selon les modalités fixées par le Département.

II. ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article 14 – Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités intercommunales convoque la première séance du Conseil d'Etablissement et en assume la présidence jusqu'à la nomination de son Président.

Article 15 - Entrée en fonction

L'installation du Conseil d'Etablissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités intercommunales.

Article 16 – Démission

Les démissions sont présentées par écrit, avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, au Président du Conseil d'Etablissement.

Article 17 – Organisation

Le Conseil d'Etablissement désigne son Président choisi parmi les représentants des autorités intercommunales pour la durée de la législature.

Le Conseil d'Etablissement nomme son vice-Président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil d'Etablissement.

Le mandat du Président, du vice-Président et du secrétaire est équivalent à la durée de la législature, soit 5 ans, renouvelable. Ils forment le bureau du Conseil d'Etablissement.

Article 18 – Convocation

Le Conseil d'Etablissement s'assemble dans une salle mise à disposition par une des treize communes composant l'ASICoPe. Il est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son vice-Président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du Conseil d'Etablissement représentant les autorités intercommunales. Cette convocation a lieu à l'initiative du Président du Conseil d'Etablissement ou à la demande écrite et motivée d'un quart des membres du Conseil d'Etablissement.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Article 19 – Quorum

Le Conseil d'Etablissement ne peut valablement délibérer que si la majorité, soit 11 de ses membres, est présente.

Le Président ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages.

Article 20 – Fréquence

Le Conseil d'Etablissement est réuni au moins trois fois par année.

Article 21 - Publicité

Les séances du Conseil d'Etablissement sont publiques.

Article 22 – Archives

Le Conseil d'Etablissement a ses archives particulières, distinctes de celles des établissements scolaires. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil d'Etablissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Article 23 – Ordre du jour, procès-verbal, opérations

A l'ouverture de la séance, le Président du Conseil d'Etablissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter. Il demande ensuite si des observations sont faites au procès-verbal de la séance précédente et le soumet à l'approbation du Conseil d'Etablissement.

Après ces opérations préliminaires, le Conseil d'Etablissement entend la lecture des lettres qui sont parvenues au Président depuis la précédente séance.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Article 24 – Droit des membres du Conseil d'Etablissement

Tout membre du Conseil d'établissement peut demander à ce qu'une question soit portée à l'ordre du jour du Conseil d'Etablissement ou proposer un projet de décision du Conseil d'Etablissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au Président du Conseil d'Etablissement au moins 10 jours avant la date prévue de la prochaine séance.

III. ROLES ET COMPETENCES**E. Du Conseil d'Etablissement****Article 25 – Rôle**

Conformément aux articles 66 et 66a LS, le Conseil d'Etablissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Article 26 – Compétences

Le Conseil d’Etablissement exerce les compétences définies dans la LS et son règlement d’application du 25 juin 1997 (RLS), en particulier :

- le Conseil d’Etablissement peut accorder, en-dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le Département (articles 99 et 100 LS);
- la répartition des périodes d’enseignement des élèves, fixées par règlement d’application de la LS, est proposée par le Conseil d’Etablissement sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (article 101 LS);
- le Conseil d’Etablissement donne son préavis au sujet du règlement interne de l’établissement avant qu’il ne soit soumis au Département pour approbation (article 3 RLS);
- inviter, le cas échéant, les délégués d’un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d’un conseil des élèves (article 67 b LS), pour autant qu’il soit valablement constitué.

Article 27 – Avis, experts

Le Conseil d’Etablissement exerce au surplus les compétences suivantes, notamment en référence à l’article 114 LS et à l’article 187 RLS :

- donner un avis au Comité de Direction quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importants de locaux scolaires (article 187 RLS);
- officier en tant qu’experts aux examens finaux, sur demande de la Direction de l’établissement;
- donner un avis au Comité de Direction sur tout dossier transmis par ledit Comité ainsi que sur demande spécifique de ou des Direction(s) d’établissement.

F. Du Président du Conseil d’Etablissement et du secrétaire

Article 28 – Attribution, correspondance

Toutes les pièces officielles émanant du Conseil d’Etablissement doivent être signées par son Président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et documents quelconques adressés au Conseil d’Etablissement sont remis à son Président, qui en prend connaissance et les communique au Conseil d’Etablissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le Président estime qu’un document tel que mentionné à l’alinéa précédent doit être soumis en urgence au Conseil d’Etablissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le Président communique directement à l’entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du Conseil d’Etablissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L’article 23 alinéa 2 du présent règlement est applicable en surplus.

Article 29 – Remplacement

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-Président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad'hoc désigné par le Conseil d'Etablissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad'hoc désigné par le Conseil d'Etablissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Article 30 – Procès-verbaux

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Le procès-verbal est transmis au Comité de Direction et à chaque membre du Conseil d'Etablissement avant la séance suivante.

Article 31 – Convocations

Le secrétaire fait les écrits de la présidence, assure leur expédition et pourvoit aux convocations au minimum dix jours à l'avance.

Article 32 – Compte des indemnités

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil d'Etablissement. Ce compte, vérifié par le Président et signé par lui, est transmis au Comité de Direction pour en ordonner le paiement.

Article 33 – Tâches du secrétaire

Le secrétaire tient à jour :

- le registre des procès-verbaux des séances
- un état nominatif des membres du Conseil d'Etablissement
- le compte des indemnités
- le suivi du budget de fonctionnement

Le secrétaire prépare les courriers du Conseil d'Etablissement pour signature du Président et assure leur expédition.

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'Etablissement dans le délai prévu à l'article 24, alinéa 2, du présent règlement.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du Président.

G. Des commissions**Article 34 – Commissions**

Une commission chargée de faire un rapport au Conseil d'Etablissement peut être désignée pour l'examen de tout objet que ce dernier souhaite traiter dans le cadre de ses compétences.

Article 35 – Nomination des commissions

Sous réserve des attributions du Président, les commissions sont désignées par le Bureau du Conseil d'Etablissement.

Une commission est composée de trois membres au minimum et de cinq au maximum. Un quart représentatif peut avoir deux membres au maximum dans une commission pour autant que les trois autres quarts soient déjà représentés.

Les membres du Conseil d'Etablissement ne peuvent siéger simultanément que dans deux commissions au maximum.

Article 36 – Constitution, délibérations et rapport

Le premier membre élu d'une commission la convoque. La commission se constitue elle-même et désigne un rapporteur.

Le Président du Conseil d'Etablissement peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. Il peut également lui impartir un budget de fonctionnement maximum. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au Président du Conseil d'Etablissement au moins cinq jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le Président du Conseil d'Etablissement, lequel en informe ledit Conseil.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

IV. BUDGET

Article 37 – Budget de fonctionnement

Conformément à l'article 65a LS, le Conseil Intercommunal fixe le montant des indemnités et inscrit dans son budget annuel les montants nécessaires au fonctionnement du Conseil d'Etablissement, sur préavis du Comité de Direction. Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes modalités que celles qui sont définies pour le Conseil intercommunal.

Le budget proposé par le Président du Conseil d'Etablissement au Comité de Direction pour l'établissement de son préavis comprend les postes suivants : indemnités pour les trois réunions annuelles minimum, indemnités pour commissions diverses, frais de fonctionnement du bureau et frais divers.

Article 38 – Enveloppe budgétaire

Le budget que les autorités intercommunales mettent à la disposition du Conseil d'Etablissement est géré dans le respect des règles financières de celles-ci.

Le secrétaire tient à jour le livre de compte. Le Président du Conseil d'Etablissement et le Président du Comité de Direction peuvent demander à le consulter en tout temps.

V. EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Article 39 – Rapport annuel

Le Président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention du Comité de Direction concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au Conseil d'Etablissement. Il soumet au préalable son rapport au Conseil d'Etablissement, pour approbation.

VI. DISPOSITION FINALE

Article 40 – Disposition finale

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du Département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté en séance du Conseil Intercommunal de l'ASICoPe du 10 septembre 2008, à Cossonay.

Romanel-sur-Morges, le 2 octobre 2008

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASICoPE

Le président

La secrétaire

M. Monod

C. Rochat

Approuvé le

par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture